

# VD\_FINDINFO ML / 2022 / 202 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___202)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 202 du 20 décembre 2022

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 202 del 20 dicembre 2022

## Regeste

ACTE DE RECOURS, FICTION DE LA NOTIFICATION, FÉRIES DE POURSUITE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION DE RENVOI, DOSSIER | 56 ch. 2 LP, 138 al. 3 CPC (CH), 145 al. 4 CPC (CH), 239 al. 1 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 3

e éd., 2021, n. 60 ad art. 84 SchKG [LP] et les références citées). L'art. 56 LP fait en outre obstacle, en matière de poursuite et durant les fêtes, à l'application de la fiction de notification à l'échéance du délai de garde de sept jours prévue par l'art. 138 al. 3 let. a CPC. Si un prononcé de mainlevée est notifié pendant le temps prohibé des fêtes, la notification ne prend effet que le premier jour utile qui suit la fin des fêtes et le délai de recours de dix jours commence à courir dès le lendemain, pour autant que la remise du pli contenant le jugement ait effectivement eu lieu (CPF 10 août 2018/ 170 ; CPF 11 juin 2015/161). b) En l'espèce, le dispositif du prononcé a été adressé aux parties le

### E. 5

avril 2022. Le poursuivi a été informé le lendemain de l'arrivée du pli et du délai de retrait au 13 avril 2022. Le pli lui a été effectivement remis le 23 avril 2022. Selon la fiction de notification prévue ordinairement par l'art. 138 al. 3 let. a CPC – qui est en principe opposable au recourant qui était au courant de la procédure – le pli serait censé avoir été notifié à l'échéance du délai de garde postal de sept jours, soit le 13 avril 2022. Toutefois, conformément à la jurisprudence précitée, la fiction de la notification ne saurait s'appliquer ici, dès lors que l'échéance du délai de garde tombait durant les fêtes de Pâques (art. 56 al. 1 ch. 2 LP). Dans ce cas, la notification ne prend effet que le premier jour utile qui suit la fin des fêtes, pour autant que la remise du pli contenant le jugement ait effectivement eu lieu. Tel est le cas ici. Ainsi, la notification n'a pris effet que le 26 avril 2022 (sept jours après Pâques). Il s'ensuit que la demande de motivation du 26 avril 2022 a été déposée en temps utile. Le prononcé motivé a, quant à lui, été adressé aux parties le 13 juillet 2022. Le délai de garde postal est ainsi arrivé à échéance le 21 juillet 2022, soit durant les fêtes d'été, qui ont couru du 15 au 31 juillet 2022 (art. 56 al. 1 ch. 2 LP), de sorte que le prononcé n'est pas réputé avoir été notifié au recourant à ce moment, la date déterminante étant celle où l'intéressé s'est effectivement vu remettre le pli. L'envoi recommandé du 13 juillet 2022 ayant été retourné à l'expéditeur avec la mention « non réclamé », il n'a pas été distribué au recourant. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir la date de réception indiquée par le recourant, qui affirme avoir eu connaissance du prononcé motivé le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il s'ensuit que le recours du 10 octobre 2022 a été déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC). Il est en outre écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. c) Les pièces du dossier ayant été restituées aux parties, la cour de céans ne peut

pas se prononcer sur le recours en réforme interjeté par le poursuivi. Il y a dès lors lieu d'annuler d'office le prononcé entrepris et de renvoyer le dossier à la première juge, à charge pour elle d'interpeller les parties pour les inviter à produire une nouvelle fois l'intégralité des pièces qu'elles entendent faire valoir dans le cadre de la présente procédure de mainlevée, avant de rendre une nouvelle décision. III. a) Le recours doit ainsi être admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à la première juge en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. b) Vu le sort du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet. c) Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais du recourant, par 225 fr., doit par conséquent lui être restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.